



Arrêt

n° 160 053 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ENGELS loco Me M. LECOMPTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le 1er janvier 1979, à Conakry, en République de Guinée. Vous avez quitté la Guinée le 1er décembre 2012 par voie aérienne et vous êtes arrivée en Belgique le 5 décembre 2012 et ce même jour vous avez introduit une première demande d'asile.

Vous avez voyagé accompagnée de vos deux enfants.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous aviez fui votre mari qui était violent avec vous et vous maltraitait. En effet, vous avez été mariée par vos parents à l'homme de leur choix en 1999. Vous n'aimiez pas votre mari et celui-ci vous maltraitait. Vous avez eu deux garçons avec lui. Quatre ans avant votre départ vers la Belgique, vous avez rencontré un autre homme. Vous avez entamé une relation avec lui et vous avez vécu ensemble pendant un an avant que votre mari vous retrouve. En novembre 2012, votre mari s'est présenté chez votre amant et a menacé de vous tuer si vous ne rentriez pas chez lui avec les enfants. Quelques jours plus tard, votre mari est revenu armé, vous avez fui avec vos enfants et vous avez été vous réfugier chez un ami à votre amant. Entre temps, votre amant a été arrêté par la police, vous avez également appris que vous étiez recherchée par les autorités. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 8 mai 2014. Le Commissariat général mettait d'emblée en avant le fait que vous n'apportiez aucun document à l'appui de votre demande d'asile et que vos déclarations essayant de justifier votre manque de contacts avec la Guinée n'étaient pas crédibles. Cette décision était basée également sur l'absence de crédibilité de votre récit en raison du nombre important de divergences relevées entre vos déclarations à l'Office de étrangers et celles tenues au Commissariat général (concernant notamment la durée de votre séjour chez votre compagnon, le moment où vous auriez quitté le pays ou le fait que vous n'aviez pas mentionné le fait que votre mari vous obligeait à vous prostituer, que le gardien de votre domicile avait été blessé lors d'une fusillade ou que votre amant avait été arrêté par les autorités). De même, vos dires concernant votre vécu lors de votre mariage forcé étaient considérés comme non-crédibles et même contradictoires. Enfin, d'autres incohérences (le fait que vous n'aviez pas suffisamment d'argent pour manger alors que vos enfants fréquentaient l'enseignement privé ou le manque d'informations fournies sur votre amant, sa famille ou la façon dont vous l'avez rencontré) de plus que votre peu d'empressement à vous renseigner sur le sort de votre amant, finissaient d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 10 juin 2014. En audience devant le CCE, vous avez produit quatre nouveaux documents, à savoir trois convocations (datées du 3 mars 2013, 13 novembre 2013 et 22 septembre 2014 respectivement) ainsi qu'un acte de naissance, tous ces documents avaient été versés au dossier uniquement sous forme de copie. Cette instance a rendu un arrêt n° 135. 678 le 19 décembre 2014 confirmant la décision du Commissariat général dans son entièreté.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 septembre 2015.

Vous déclarez que vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et que vous craignez toujours votre mari et les autorités guinéennes en cas de retour aujourd'hui en Guinée. Vous déclarez que vous avez reçu par la poste les originaux de deux convocations émanant de l'Escadron Mobile n°5 de Wanidara Rails, datées respectivement du 3 mars 2013 et du 13 novembre 2013. Vous présentez aussi un acte de naissance à votre nom. Vous déclarez que vous avez peur à l'heure actuelle, de devoir vous présenter à la police et d'être arrêtée par vos autorités nationales.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que

le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, force est de constater que les trois éléments présentés à l'appui de votre demande d'asile avaient déjà été présentés lors de votre recours devant le CCE (voir dossier). Si, en effet, lors de ce recours vous présentiez les deux convocations que vous présentez dans le cadre de cette deuxième demande d'asile sous forme de copie et que, suite à l'argumentation du CCE (lequel considérerait qu'il s'agissait de simples photocopies, donc facilement falsifiables), vous présentez les originaux de deux de ces convocations, il n'en reste pas moins qu'il s'agit des mêmes documents lesquels avaient déjà précédemment fait l'objet d'une analyse de la part du CCE lequel avait considéré qu'ils n'étaient pas de nature, à eux seuls –eu égard du caractère peu crédible de vos dires- à renverser le manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut que se rallier aux conclusions émises par le CCE quant au manque de force probante de ces documents (voir farde « documents », docs. N°2 et 3).

Aux arguments utilisés par le CCE (adresse de domicile contradictoire, écriture identique pour les trois documents alors qu'ils sont supposés avoir été rédigés à des mois d'intervalle, auteur des convocations non identifiable, manque de crédibilité par rapport à la manière où ces documents auraient été obtenus eu égard au manque de contacts avec le pays d'origine) pour écarter ces convocations, ajoutons aussi qu'il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « information des pays » COI FOCUS Guinée, « Authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7/10/2014) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voir impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange de l'argent.

Dès lors, la force probante de ces documents, même présentés en original, est très limitée.

Ensuite et concernant l'actualité de la crainte proprement dite dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, soulignons que vous prétendez actualiser votre crainte en 2015 avec des documents datant de 2013 et de 2014, respectivement. Questionnée à ce propos, vous déclarez craindre en effet, d'être arrêtée à cause de ces convocations, parce que vous n'y avez pas répondu et que votre ami serait toujours en détention. Toutefois, vous n'apportez pas d'autres éléments, personnels et concrets, qui permettraient au Commissariat général de penser qu'en 2015, à l'heure actuelle, vous seriez toujours recherchée par vos autorités nationales (voir déclaration demande multiple, §15, 17, 18).

D'autant que vous déclarez avoir qu'un unique contact avec votre pays d'origine, une amie à vous, [M.A..C.], avec qui vous avez repris contact il y a cinq mois via les réseaux sociaux d'abord et par téléphone. Cependant, cette personne ne vous a pas fourni non plus des renseignements précis et concrets au sujet de votre situation personnelle aujourd'hui en Guinée (voir déclaration demande multiple, §20).

Quant à l'acte de naissance présenté une nouvelle fois dans le cadre de cette deuxième demande d'asile (voir farde « documents », doc. n°1), il ne peut qu'attester de votre identité et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général ni dans votre première ni dans votre deuxième demande d'asile.

En conclusion, ni les documents versés au dossier ni vos déclarations à l'appui de cette deuxième demande d'asile, sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande d'asile (voir déclaration demande multiple, §19, 21).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 135.678 du 19 décembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS